

La Grande École d'Informatique

N°1 de l'alternance

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2022 • 2023

PRÉAMBULE

En signant ce règlement intérieur, l'étudiant atteste et accepte les chartes citées ci-dessous et disponibles sur son espace MyGes :

- ▶ Charte diversité
- ▶ Charte informatique
- ▶ Charte conduite addictive

Les règles que vous trouverez dans ce règlement intérieur sont les seules valables.

La vocation pédagogique de votre école repose sur les valeurs et engagements suivants :

L'engagement

Les entreprises ont besoin de s'appuyer sur des hommes et des femmes responsables et déterminés à agir pour faire avancer leurs idées. Des valeurs fortes comme l'engagement à l'École et en entreprise, le sens des responsabilités et le travail sont au cœur de l'esprit de l'école. Votre goût du challenge et du dépassement de soi vous permettront de réussir les projets et concours qui vous seront fixés tout au long de l'année.

La professionnalisation

Les enseignements apportent à la fois des connaissances théoriques, des savoir-faire et des savoir-être. La plupart des modules de formation s'appuient sur des cas pratiques et sur la participation à des projets et des concours organisés par les entreprises. Le corps professoral, reflet de cette volonté, associe des intervenants professionnels et universitaires, experts dans leur domaine. L'alternance entre période en entreprise et période de cours, favorise l'assimilation des concepts. Un mémoire professionnel en adéquation avec le projet d'entreprise, l'exigence du TOEIC, de l'ICDL et les outils d'e-Learning mis à disposition des apprenants, sont autant d'atouts pour une carrière professionnelle.

L'esprit d'équipe

La vie de l'école, la vie de citoyen et la vie professionnelle nécessitent de développer l'esprit de groupe, la convivialité, le respect de l'autre, d'apprendre à travailler en équipe, à développer un esprit de solidarité. C'est tout l'état d'esprit qui est attendu de chacun au sein de l'école. Nous comptons sur vous pour donner consistance à notre vocation tout au long de l'année scolaire, au cours de vos études, de vos activités associatives et de votre implication dans le programme Open.

La pluridisciplinarité

La réussite des futurs décisionnaires repose tant sur le fait de posséder les connaissances inhérentes à leur profession, que sur un ensemble de savoirs économiques transversaux, ainsi qu'un bon niveau de culture générale, artistique et numérique permettant d'appréhender tous les sujets sociétaux. Les apprenants de l'école abordent des sujets de Management et Leadership afin de leur fournir une vision générale des problématiques rencontrées en entreprise et de les préparer à être des managers responsables, intègres et éthiques.

Nos engagements

- ▶ Forger votre esprit d'entrepreneur, grâce à un système éducatif dont vous êtes le principal acteur, plus mobile et plus connecté, au sein duquel vous construisez des projets, travaillez aux côtés de vos professeurs et nouez des relations d'avenir.
- ▶ Aiguiser votre curiosité et vous préparer aux nouveaux métiers grâce à des cycles de conférences et master class, des projets transversaux et des certifications.
- ▶ Développer votre talent et votre projet professionnel par un accompagnement au quotidien et l'enseignement de connaissances pointues, gages d'une bonne insertion professionnelle
- ▶ Ouvrir votre perception aux responsabilités sociétales, environnementales et économiques pour construire les richesses du monde de demain.
- ▶ Être à vos côtés avant, pendant et après votre formation grâce à notre réseau Alumni qui deviendra le vôtre.

Le respect des règles et valeurs constitue un des fondements de la vie collective :

- ▶ Respect mutuel des personnes,
- ▶ Respect des biens,
- ▶ Respect de l'institution, de son image et de sa réputation,
- ▶ Respect du corps professoral et des équipes administratives.

Le **Règlement Intérieur** a pour objet d'assurer les conditions les plus propices aux activités pédagogiques, au développement de la personnalité et des aptitudes des apprenants, au bon renom de l'École. Il s'applique dès l'entrée dans l'établissement quelle que soit la localisation géographique des cours, activités pédagogiques ou missions en entreprise. Chaque apprenant doit s'engager à le respecter.

Chapitre I: Assiduité - Ponctualité

Article 1 – Présence au cours et assiduité

La présence au cours est obligatoire.

La fréquentation assidue de tous les cours, conférences et visites d'entreprises/institutions est une condition indispensable à l'efficacité de l'enseignement dispensé et à la progression de chaque apprenant.

Le contrôle de l'assiduité est réalisé en début de cours et après chaque interclasse par l'intervenant. Ce dernier fait l'appel après avoir fait circuler la feuille de présence. L'intervenant peut être amené à faire un contrôle de manière aléatoire et demander à l'apprenant de présenter une pièce d'identité ou sa carte d'étudiant.

Pour contrôler les présences durant le cours, un intervenant est en droit de refaire un appel et de sanctionner les apprenants partis après le premier appel d'un 0/20 dans la moyenne du contrôle continu.

Une non-réponse lors de l'appel, et/ou une non-signature de la feuille de présence engage la responsabilité de l'apprenant et l'expose à des sanctions. De façon générale, il appartient à tout apprenant de veiller à signaler sa présence en cours.

L'imitation de signature expose à la fois l'apprenant falsificateur et l'apprenant absent à des sanctions (cf : II. Rèalement Pédagogique - Chapitre II - Article 1).

Remarque: Les cours électifs et options, visites en entreprises/institutions et conférences, une fois choisis, deviennent obligatoires et obéissent aux mêmes règles que les cours obligatoires. Il n'est pas possible de modifier son choix en cours d'année.

Les visites et conférences organisées au sein de l'École ou dans les locaux des entreprises partenaires sont obligatoires et font l'objet d'un contrôle de présence. Les pénalités appliquées pour les absences sont celles du tableau des sanctions pour les matières indiquées ci-après.

Les absences dues à une présence en entreprise en dehors des périodes prévues à cet effet ne peuvent pas être excusées.

Article 2 – Absences

Quelle que soit la nature des absences, celles-ci pourront faire l'objet d'une facturation à l'entreprise d'accueil qui pourra procéder à une retenue sur salaire de l'apprenant.

Chaque absence à un cours d'une durée de 1h30 est considérée comme une absence (exemple : 4h30 de cours = 3 absences).

1. Démarche à respecter

En cas d'absence, les règles suivantes sont à observer :

- ▶ L'apprenant, ses parents ou son tuteur entreprise doivent informer, dès que possible, les services administratifs de la nature et de la durée de l'absence et fournir un justificatif.
- Dans toutes les lettres adressées à l'École, les parents, le tuteur de la mission en entreprise ou l'apprenant sont priés de mentionner lisiblement le nom et prénom de l'apprenant et la classe à laquelle il appartient.

- L'apprenant dispose d'un délai de 48h pour présenter l'original de son/ses justificatif(s) auprès de son Attaché(e) de Promotion exclusivement, et à son employeur en cas de contrat d'alternance*. Au-delà de ce délai aucun justificatif ne sera pris en compte.
- ▶ Le justificatif doit être remis à l'Attaché(e) de Promotion en mains propres, **ou être envoyé par courrier AR/LR.**

Le service pédagogique se réserve le droit d'apprécier la validité du justificatif et/ou le motif de l'excuse.

2. Traitement des absences

Sont excusées de fait :

- ▶ les absences pour causes légales / convocations administratives (préfecture pour les cartes de séjour, tribunal, police) attestées par une copie de la convocation ;
- les absences pour **maladie** attestées par certificat médical pour ceux étant sous statut étudiant ou un arrêt de travail pour ceux qui sont en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage;
- ▶ les absences pour raison de **défaillances des moyens de transports** et attestées par un justificatif (de la société de transport) ;
- ▶ les absences pour évènements familiaux graves de proches attestées par un certificat de décès.

Dans tous les autres cas, les absences ne sont pas excusées. Il est toutefois conseillé d'en parler aux intervenants par courtoisie. Aucune dérogation n'est accordée pour activités professionnelles (présence en entreprise) ou personnelles.

Les absences pour motif de sanction administrative de l'école (mise à l'écart temporaire, exclusion de cours, interdiction de se présenter en cours, ...) seront comptabilisées. En cas de contrôle de connaissances durant ces absences la note de 0/20 sera attribuée.

L'administration se réserve le droit de contrôler la validité du document présenté. En cas de production d'un faux document, l'administration convoque l'apprenant en conseil de discipline et peut informer l'entreprise de la démarche de l'apprenant concerné.

3. Absence lors d'une évaluation (contrôle continu ou partiel)

L'absence à un cours pendant lequel un intervenant procède à une interrogation, programmée ou non, entraînera la note de 0/20 **même avec présentation d'un justificatif.**

L'intervenant ne fournira aucun devoir de rattrapage pour les apprenants absents.

La Direction Pédagogique autorise et excuse pour chaque semestre/trimestre une seule absence, sur présentation de justificatif, sur l'ensemble des contrôles continus effectués.

Ainsi, à la fin de chaque semestre/trimestre, la Direction des Études constate, pour chaque apprenant, le nombre d'absences justifiées aux contrôles continus. Lors du jury semestriel/trimestriel, la Direction des Études pourra supprimer la note de contrôle continu de 0/20 liée à une absence justifiée pour la matière possédant le plus petit coefficient.

En aucun cas, un 0/20 à un partiel ne peut être supprimé.

L'absence à un devoir final ou partiel entraînera automatiquement la note de 0/20 même avec un justificatif d'absence accepté par l'administration.

^{*} L'arrêt de travail doit être transmis à la Sécurité Sociale et à l'employeur dans les 48 heures suivant le premier jour d'absence. L'apprenant s'engage à en fournir une copie à l'organisme de formation dans les mêmes délais.

4. Conséquences des absences

Le nombre d'absences a une influence forte sur les notes de contrôle continu et sur les décisions des jurys.

Les modalités concernant les absences sont les suivantes :

Nombre d'absences non justifiées au cours du trimestre/semestre	Sanctions
Supérieur ou égal à 5 dans une matière	 Alerte envoyée par mail Minoration d'un point de la moyenne générale de contrôle continu de la matière du trimestre (ou du semestre)
Supérieur ou égal à 11	 Alerte envoyée par mail et avertissement notifié sur le bulletin Minoration d'un point de la moyenne générale de contrôle continu de toutes les matières du trimestre (ou du semestre) Convocation devant un jury composé d'un Conseiller Relations Entreprises et d'un Responsable Pédagogique
Supérieur ou égal à 18	 Alerte envoyée par mail et avertissement notifié sur le bulletin Minoration de deux points de la moyenne générale de contrôle continu de toutes les matières du trimestre (ou du semestre) Convocation devant le Directeur des Études ou Directeur des Relations Entreprises
Supérieur ou égal à 30	 Avertissement envoyé par courrier (copie à l'entreprise) et notifié sur le bulletin Minoration de quatre points de la moyenne générale de contrôle continu de toutes les matières du trimestre (ou du semestre) Convocation devant le Directeur des Études et le Directeur des Relations Entreprises
50 absences ou plus justifiées ou non justifiées	 L'apprenant pourra être exclu définitivement de l'établissement Minoration de quatre points de la moyenne générale de contrôle continu de toutes les matières du trimestre (ou du semestre) Convocation devant le Directeur des Études et le Directeur des Relations Entreprises

En cas d'absences justifiées ou non supérieures à 25 par semestre/trimestre, la Direction Pédagogique pourra minorer jusqu'à deux points l'ensemble des notes de contrôle continu selon le même barème que pour les absences injustifiées.

Remarque:

En cas de problèmes de santé lourds/importants, il est vivement conseillé de se rapprocher, au plus tôt, soit de l'Attaché(e) de Promotion soit de la Direction des Études afin de faire état de la situation et de présenter un dossier explicatif.

Article 3 – Respect des horaires et retards

Le respect des horaires est impératif.

Une fois le contrôle de présence effectué, **les apprenants en retard sont considérés comme absents**. Les retards sont donc sanctionnés comme les absences et interviennent dans la note de contrôle continu.

Une tolérance de retard de 15 minutes est accordée exclusivement pour les cours débutant à 8h00. Pour tous les autres cours ne débutant pas à 8h00, l'apprenant ne pourra pas assister au cours et sera comptabilisé comme absent.

En cas de retards répétés, l'intervenant peut refuser définitivement l'apprenant dans son cours. Il est le garant et le représentant de l'autorité de l'établissement dans sa classe. Il veille au respect des règles de fonctionnement et du règlement intérieur.

Article 4 – Exclusion de cours

L'intervenant est autorisé à exclure de cours un apprenant qu'il estime perturber le bon déroulement de la séance. En cas d'exclusion d'un cours l'apprenant sera noté absent et encourt la note de 0/20 sur la moyenne de contrôle continu de la matière concernée.

Chapitre II: Comportement Général

L'École est un Établissement Recevant du Public et à ce titre soumis aux règles d'hygiène et de sécurité d'ordre public.

■ Article 1 – Loi EVIN

Conformément aux instructions des Services de Sécurité du Ministère de la Santé, (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, dite "loi Evin" renforcée en 2006) il est rigoureusement interdit de fumer dans les locaux de l'école (cigarette ou cigarette électronique).

Article 2 – Comportement, hygiène et sécurité

À l'intérieur de l'établissement, il est interdit :

- ▶ de bloquer ou encombrer les issues de secours,
- ▶ d'endommager tous les dispositifs de sécurité (extincteurs, avertisseurs, signalisation,...)
- d'afficher en dehors des panneaux spécifiques autorisés,
- ▶ de faire entrer tout produit à vendre ou à distribuer gratuitement,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées,
- ▶ de faire usage de drogues ou autres psychotropes.

À l'intérieur des salles de classes et des amphithéâtres, il est interdit de s'asseoir sur les tables ou d'introduire de la nourriture et des boissons. Certaines salles sont ouvertes pour déjeuner le midi. Dans les autres salles, il est interdit de prendre les repas sous peine d'avertissement de conduite.

Les apprenants sont tenus de respecter les locaux et de les laisser propres, des poubelles sont mises à disposition sur le campus.

Pendant les cours, il est interdit d'utiliser les ordinateurs et le système WI-FI à des fins autres que pédagogiques et d'utiliser des téléphones portables. Un intervenant, un membre de l'administration ou un surveillant constatant l'utilisation d'un ordinateur à des fins autres que celles du cours, est en droit d'exclure l'apprenant du cours. Ce dernier pourra se voir sanctionné. L'entreprise, partenaire de l'école en sera, par ailleurs, informée.

■ Article 3 – Dispositif Covid 19

Dans le cadre des règles sanitaires mises en place pour lutter contre la diffusion du COVID 19, les apprenants doivent porter un masque dans l'enceinte de l'établissement. Les apprenants doivent respecter les règles de circulation mises en place par l'établissement ainsi que les règles relatives à l'usage de la cafétéria. Ce présent article pourra être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décrets gouvernementaux.

Article 4 – Comportement, tolérance et prévention des risques

L'éducation à la citoyenneté et l'apprentissage des comportements professionnels en entreprise commencent par le respect de soi-même et d'autrui.

Un comportement de respect et de tolérance vis-à-vis de tous est impérativement exigé.

Aucune menace verbale ou physique, aucune insulte ou attitude agressive ayant pour objectif évident de faire peur ou de mettre la vie ou l'intégrité physique d'autrui en danger ne sera tolérée.

Une sortie de cours sans motif valable constitue une faute. Toute sortie de cours est considérée comme définitive et l'apprenant sera alors considéré comme absent.

En fonction de la gravité de la situation, la Direction et l'Administration se réservent le droit sans recours au Conseil de Discipline :

- ▶ d'appliquer un avertissement, un blâme, ou une pénalité pouvant aller jusqu'à 4 points de moins sur les notes de contrôles continus et/ou les partiels ou de sanctionner le contrôle continu par la note de 0/20
- ▶ de renvoyer un apprenant pour des raisons comportementales et de prendre les mesures adaptées pour un retour au calme de l'Établissement ou du cours. Ces mesures peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'apprenant.

Par ailleurs, l'école dispose d'un dispositif de lutte, de signalement contre les violences sexuelles et sexistes et de prévention des risques en milieu étudiant.

Si un/une Elève/Alternant s'estime victime d'une des infractions listées ci-dessous ou de toute atteinte à son intégrité ou sa dignité, il/elle peut consulter la procédure de prévention et signalement des infractions en milieu étudiant sur myges pour connaître les démarches et solliciter un accompagnement de la part de l'école.

Toutes les personnes fréquentant l'école doivent avoir les unes envers les autres un comportement respectueux.

Les Elèves/Alternants sont informés des sanctions encourues à titre pénal pour les infractions listées ci-dessous.

En plus des éventuelles poursuites pénales, les Elèves/Alternants qui commettent de tels actes, encouragent ou aident autrui à le faire ou s'abstiennent de les empêcher encourent les mesures et sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

▶ Agression sexuelle:

L'agression sexuelle est toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. S'il y a eu pénétration, il s'agit d'un viol. Hors circonstances aggravantes, l'agression sexuelle est passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. Il peut aussi avoir agression sexuelle commise par surprise si l'auteur agit alors que la victime ne s'y attend pas. Par exemple, dans la foule au sein des transports publics.

De tels faits peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

▶ Viol:

Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis sur la victime ou sur l'auteur de l'acte avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement clair et explicite. Il s'agit de l'une des situations suivantes :

- La victime a émis un refus clair et explicite et/ou s'est défendue, mais l'agresseur a exercé sur elle une contrainte physique (par exemple, agression sexuelle ou viol commis avec violence)
- La victime n'a pas émis un refus clair et explicite et/ou ne s'est pas défendue, car elle faisait l'objet d'une contrainte morale
- La victime n'était pas en état de pouvoir donner une réponse claire (par exemple, victime sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool, ou victime vulnérable en raison de son état de santé, ou de son âge)

Hors circonstances aggravantes, le viol ou la tentative de viol sont passible de 15 ans d'emprisonnement. De tels faits peuvent également donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

▶ Harcèlement:

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2-2 du Code pénal :

- ▶ Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;
- ▶ Le fait de harceler autrui en lui imposant de façon répétée des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; Ou, assimilé au harcèlement sexuel, le fait d'user de toute forme de pression grave même non répété, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Depuis la loi du 3 aout 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le fait de participer même une seule fois à une attaque coordonnée de plusieurs internautes est puni des mêmes peines que le harcèlement.

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

▶ Bizutage :

Le fait d'amener autrui contre son gré ou non à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive ou quelque produit illicite que ce soit lors de manifestions ou de réunions est strictement interdit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Etablissement. Le fait de bizutage, la complicité de bizutage, la dissimulation de faits de bizutage ou encore le fait de les laisser faire, donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales. Ces dispositions sont également applicables si les faits se produisent dans le cadre des activités organisées ou menées par les associations étudiantes à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L 511-3 du Code de l'Education. Les faits de bizutage peuvent donner lieu à des mesures et/ou sanctions disciplinaires prises par l'Ecole, indépendamment de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant peut interdire tout évènement jugé de nature ou d'organisation discriminatoire.

▶ Outrage sexiste :

L'article L 621-1 du Code pénal punit l'outrage sexiste d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 € et de 3000€ en cas de récidive. L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible. Ce comportement est pénalement répréhensible et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en oeuvre de poursuites pénales.

▶ Diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement :

Il y a infraction de diffusion d'images à caractère sexuel lorsqu'une personne capte, enregistre ou transmet l'image ou les paroles à caractère sexuel d'une autre personne (quel que soit le lieu public ou privé de l'endroit où l'enregistrement a été effectué) sans le consentement de la personne filmée ou enregistrée.

Depuis la loi du 7 octobre 2016, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel nécessitent l'accord préalable de l'intéressé(e) avant leur diffusion même s'ils ont été obtenus ou capturés avec le consentement de l'intéressé(e). Ainsi, la loi punit la diffusion indépendamment du point de savoir si la personne a donné son consentement à l'enregistrement initial de la vidéo. Le seul fait que la diffusion ait lieu sans consentement suffit à caractériser l'infraction, même si la personne avait consenti à la captation (et même si la personne a accepté une diffusion précédente).

La diffusion n'est pas uniquement électronique. Le fait de montrer la vidéo en public (même sans l'envoyer), de la partager avec une ou plusieurs personne est constitutif du délit.

En plus des sanctions disciplinaires prises par l'Etablissement et pouvant aller jusqu'au prononcé de l'exclusion définitive de l'Elève/Alternant ayant diffusé, montré ou partagé des images à caractère sexuel et de ses complices, les sanctions pénales sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Diffusion d'informations relatives à la vie privée familiale ou professionnelle :

Depuis la loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, l'article 223-1-1 du code pénal réprime le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer. L'auteur de tels actes encoure trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

▶ Fausses déclarations :

Le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou de falsifier une attestation ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 441-7 du code pénal).

▶ Intrusion dans un système informatique :

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (Article 323-1 du code pénal).

Le non-respect d'une ou plusieurs dispositions de l'article 4 du présent règlement entrainera une saisine du Conseil de discipline. A titre conservatoire, le Directeur de l'Etablissement ou son représentant pourra également prendre des mesures d'urgence, telle que la suspension de l'accès au portail étudiant, l'exclusion temporaire de l'Etablissement et tout autre mesure qu'il jugera utile en fonction de la gravité de l'atteinte conformément à l'article 18 du présent règlement. Les auteurs et complices encourent les mêmes sanctions. Sera considéré comme complice tout Elève/Alternant ayant concouru, aidé ou laisser faire les agissements visés au présent article.

Enfin, il est rappelé qu'il est interdit de cracher sur la voie publique et à l'intérieur des locaux de l'Etablissement.

En période de crise sanitaire, le crachat en direction ou à proximité de toute personne (étudiants et personnels) sera considéré comme une agression pouvant entrainer l'exclusion définitive de l'Elève ou de l'Alternant ayant commis les faits.

■ Article 5 – Tenue vestimentaire

Les apprenants doivent adopter une tenue vestimentaire correcte et sobre dès lors qu'ils participent à une activité en lien avec l'école, que ce soit en cours, lors de conférences ou de visites extérieures. Sont [en particulier] ainsi notamment interdits les vêtements troués, les shorts, joggings, tongs, casquettes, capuches, bandeaux, et plus généralement tous types de couvre-chef.

L'école a vocation à préparer les étudiants à la vie professionnelle, et à optimiser leurs chances d intégration dans tous les secteurs d'activité et typologie d'entreprises. C'est pourquoi tous les signes ou tenues religieux sont interdits dès lors que les étudiants participent à une activité en lien avec l'école, que ce soit en cours, lors de conférences ou de visites et événements extérieurs.

Cette règle s'applique également et pour les mêmes raisons aux tenues traditionnelles (kurta, kaftan, qamis, abaya, boubou, tsinour, tsitsit et autres), ainsi qu' aux couvre-chef (foulard, voile, hidjab, chechia, kippa et autres).

En raison d'un évènement particulier, et sur demande de la Direction des Études, ou de la Direction des Relations Entreprises, une tenue professionnelle pourra être exigée.

La Direction et l'Administration se réservent le droit, sur simple constat de la violation de l'une des règles édictées au présent article et sans nécessité de recourir au Conseil de Discipline, de ne pas accepter un apprenant en cours, conférence, visite ou dans un évènement extérieur en lien avec l'école et de le renvoyer dans son entreprise ou son domicile. En outre, un tel comportement pourra fonder la convocation de l'étudiant concerné devant le Conseil de Discipline au visa de la violation du présent article.

Par ailleurs, l'incitation ou la provocation, par quelque manière que ce soit, à violer les règles du présent article pourra fonder la convocation de l'étudiant concerné devant le Conseil de Discipline

Les règles en vigueur dans l'établissement et en particulier celles visées au présent article sont applicables aussi à l'extérieur de l'établissement pour toutes activités pédagogiques et de promotion (par exemple, lors de déplacement en entreprise ou à l'étranger, événement, examens mais aussi participation à des salons, forums...) et pour les activités organisées en distanciel.

■ Article 6 – Comportement au sein de l'entreprise durant les semaines de période pratique

Les apprenants représentent l'École et se doivent d'observer dans tous les cas, un comportement exemplaire. Il leur est demandé d'observer au sein de l'entreprise, un comportement adulte, respectueux et professionnel. Ils doivent à ce titre respecter les horaires, les consignes qui leurs ont été données et le règlement intérieur de son entreprise d'accueil.

Article 7 – Cours en distanciel

Lorsque des enseignements sont réalisés à distance, l'apprenant s'engage à respecter les règles de bonne conduite suivantes :

- ▶ Identification des apprenants avec leur prénom, leur nom et leur photo
- ▶ Activation obligatoire de la caméra. Les apprenants peuvent utiliser un fond d'écran s'ils le souhaitent
- ▶ Activation du micro à la demande de l'intervenant
- ▶ Interdiction de communiquer le lien d'une réunion à d'autres personnes que les apprenants d'une même classe
- ▶ L'enregistrement des cours et la capture d'écran partagé ne peuvent se faire qu'après demande clairement énoncée au professeur et autorisation de celui-ci. Le cas échéant, cette autorisation d'enregistrement serait à usage strictement personnel et interdite de diffusion sur les réseaux sociaux ou autre plateforme.
- ▶ Adoption d'un langage courtois et respectueux sur la messagerie instantanée
- ▶ Adoption d'une posture et d'une tenue vestimentaire adaptée à la tenue d'un cours
- ▶ Les conditions de présence/absence/retard édictées dans le Chapitre I : Assiduité Ponctualité s'appliquent également aux cours en distanciel.

Article 8 – Liberté d'opinion

Nous rappelons que les opinions politiques et religieuses sont des convictions personnelles. Leurs auteurs ne doivent pas chercher à influencer le groupe.

Les absences pour motifs religieux ou politiques ne sont pas acceptées et donc non excusées.

Article 9 – Liberté d'expression

Nous rappelons que la liberté d'expression peut s'exercer de plein droit dans le respect des personnes et des institutions. Toutes formes de dénigrements ou calomnies infondées, de façon verbale ou par écrit, au sein de l'école ou en dehors seront sanctionnées. Sont notamment visés les dénigrements ou calomnies sur le web, les réseaux sociaux et les forums. En fonction de la gravité des propos tenus, l'école pourra convoquer l'apprenant devant le Conseil de Discipline. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'école.

■ Article 10 – Responsabilité

Les apprenants sont responsables de leurs affaires personnelles. Ils sont tenus de les surveiller. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou autres dégradations causées à un bien personnel.

La **carte étudiante** est remise en début d'année. **Elle est personnelle et ne peut être prêtée sous peine de sanction.** Toute demande de réédition de la carte étudiante pourra entraîner un coût à la charge de l'apprenant.

Article 11 – Honnêteté, propriété intellectuelle

L'École respecte la propriété intellectuelle. À ce titre, les apprenants s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de droit de copie. La photocopie ou la reprise de plus de 10% d'un ouvrage est interdite. Certaines épreuves (mémoire, rapport de stage, projet...) nécessitent par nature une réflexion de la part des apprenants. Un travail personnel peut s'inspirer des travaux de théoriciens et penseurs : le recours aux idées d'autrui doit être explicitement signalé (caractères italiques, guillemets, références de l'ouvrage, ...). Dans le cas de plagiat avéré, la Direction Pédagogique attribuera automatiquement la note de 0/20 au travail et saisira le Conseil de Discipline. Ce dernier se prononcera sur une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Établissement.

Les droits d'auteur imposent qu'il soit interdit de copier, d'échanger ou de diffuser toute oeuvre. Tous les documents et éléments matériels ou immatériels, quels qu'en soient la forme ou le support constitutif, sont donnés par les intervenants à l'usage exclusif des apprenants de l'école. La diffusion de tout ou partie de ces documents et éléments est interdite quelque soit le moyen ou procédé de communication et de diffusion au public.

Toutes les réalisations des apprenants dans le cadre de leur formation à l'école doivent mentionner le nom et le logo de l'école afin d'être validées. Les apprenants sont propriétaires de leurs réalisations individuelles et copropriétaires de leurs réalisations de groupe à part égale avec les autres apprenants du groupe. Néanmoins, celles-ci étant réalisées dans un cadre pédagogique, l'apprenant ne peut s'opposer à ce que l'école les utilise à des fins de communication et de promotion. L'école se réserve le droit de présenter librement les travaux des apprenants dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation et de les utiliser dans le contexte d'une édition.

Il est cependant possible, dans le cadre d'un partenariat pour un projet pédagogique précis avec un commanditaire extérieur à l'école, que la propriété intellectuelle du ou des projets retenus par le commanditaire lui revienne, le partenariat étant l'occasion pour les apprenants de faire valoir une référence reconnue dans leur CV. Les apprenants en seront informés par l'enseignant Responsable Pédagogique du projet en début de partenariat. L'école s'engageant moralement auprès du partenaire à lui fournir un résultat, les apprenants ne pourront invoquer la propriété intellectuelle pour s'y soustraire.

■ Article 12 – Matériel Informatique et audiovisuel

Le matériel informatique est fragile. Il est expressément demandé à chacun le respect des règles d'utilisation.

L'intrusion dans des fichiers ou des systèmes pour lesquels un accès public n'est pas prévu est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales. Il en va de même pour la modification des paramétrages (fonds d'écran, écran de veille,...) sans autorisation du personnel de la Direction des Études.

Vous pourrez être amené à emprunter du matériel contre caution, tout manquement aux conditions d'utilisations normales du matériel ainsi que le non-respect des délais des emprunts inscrits sur votre fiche de prêt pourra entraîner l'encaissement de la caution.

Après vérification du bon état du matériel remis, votre chèque vous sera alors remis barré en mains propres.

■ Article 13 – Vol, dégradation, détérioration

En cas de vol et/ou détérioration de matériel par un apprenant, la Direction Pédagogique établit un rapport et le transmet au Conseil de Discipline de l'École aux fins de sanctions.

En cas de vol et / ou de détérioration volontaire, le Conseil de Discipline se réserve le droit de déposer une plainte

pour vol pouvant entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire. En outre, l'établissement pourra demander des réparations financières.

Article 14 – Utilisation des boîtes mails

Les adresses e-mails des apprenants sont strictement confidentielles et ne peuvent être transmises ou utilisées pour des envois en nombre (utilisation de listings d'adresses e-mails). Les e-mailings destinés à l'ensemble des apprenants d'une classe, d'une promotion ou de l'école doivent être envoyés uniquement par la Direction de l'École. En cas de non-observation de cette règle, le Conseil de Discipline de l'école pourra prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

■ Article 15 – Respect des formes des e-mails

Les mails à destination de l'administration sont des écrits professionnels et doivent en comporter tous les éléments : une formule de politesse, l'explication claire de la problématique, une formule de salutation. Au-delà du fond, la forme revêt une importance identique. L'administration se réserve le droit de ne pas répondre à un mail ne correspondant pas aux critères de cordialité, ou de convoquer/sanctionner l'apprenant.

Article 16 – Utilisation du réseau et des postes informatiques

L'utilisateur ne doit pas divulguer ses identifiants et ses certificats d'accès aux ressources du parc informatique, délivrés nominativement, les droits d'accès aux ressources informatiques sont personnels et incessibles. En utilisant le réseau informatique mis à votre disposition, vous acceptez la collecte de données non nominatives à des buts statistiques et à des fins d'amélioration de la qualité de service du réseau, de maintenance des systèmes et de leurs améliorations. Vous acceptez aussi que les journaux de connexions (logs) vous concernant soient conservés pour une durée maximale d'un an conformément à la réglementation.

Tous les téléchargements effectués au sein de l'école doivent être faits dans le cadre de votre parcours pédagogique, tout abus pourra faire l'objet d'une limitation de votre accès au réseau.

L'école ne pourrait être tenue responsable de la perte de vos fichiers et données personnelles oubliés sur les postes du parc informatique, ceux-ci doivent être stockés sur des supports amovibles.

Il est interdit de débrancher et de déplacer du matériel informatique, ainsi que d'installer ou de modifier les programmes présents sur les postes mis à votre disposition. Toutes modifications doivent être soumises à autorisation auprès du service informatique.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- ▶ la détérioration du matériel ou des locaux où est entreposé du matériel informatique,
- ▶ l'interception de communication entre tiers,
- ▶ de porter atteinte à la sensibilité ou l'intégrité d'un tiers par l'intermédiaire d'images ou de textes provocants, diffamatoires, discriminatoires, haineux ou injurieux,
- ▶ de contourner les contrôles d'accès et restrictions mises en place sur le réseau ou les systèmes connectés au réseau.
- ▶ l'atteinte à des biens ou des personnes par des faits constitutifs d'infractions pénales.

En outre, l'utilisateur s'expose aussi aux poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs et la réglementation en vigueur.

Article 17 – Contrôle de l'utilisation du réseau WIFI

Le service informatique effectue un contrôle de l'utilisation du réseau WIFI par les apprenants afin de vérifier la conformité des sites consultés et les moments d'utilisation.

Constatant qu'un apprenant aura consulté un site prohibé (pornographique, pédophile, antisémite,...) ou aura fait usage du réseau durant un cours pour lequel la consultation n'est pas nécessaire, le service informatique en informe le service pédagogique. Sur la demande de ce dernier, l'accès au réseau de l'apprenant fautif pourra être coupé pour une durée limitée.

Article 18 – Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Loi Informatique et

Libertés », il est rappelé à l'apprenant que des données personnelles peuvent être traitées par l'administration à l'occasion du déroulement de sa scolarité dans le cadre du respect des obligations légales de l'établissement scolaire en matière de conservation des documents.

Il est indiqué à l'apprenant, qu'à des fins de sécurité des biens et des personnes, un système de vidéo surveillance est présent dans les locaux scolaires et administratifs, uniquement sur les zones d'entrée, de passage et de sortie.

L'administration ne conservera pas les données personnelles de l'apprenant au-delà de la durée légale et ne les transmettra à aucun tiers. L'apprenant majeur est informé que l'établissement peut être amené à réaliser des reportages filmés et des séries de photographies pour assurer sa promotion, alimenter son site ou illustrer ses différents supports de communication.

En acceptant le présent règlement intérieur, l'apprenant majeur accepte que son image soit utilisée dans ce cadre. Si l'apprenant est mineur ou a déclaré bénéficier d'une mesure de protection juridique, une autorisation préalable auprès de son responsable légal devra être recueillie par l'établissement.

L'apprenant, ou son responsable légal s'il est mineur ou, le cas échéant, s'il bénéficie d'une mesure de protection juridique, est informé qu'il pourra, à tout moment, faire valoir son droit d'accès, d'opposition et de rectification à ses données personnelles auprès du Délégué à la Protection des données personnelles, qui est tenu d'y faire droit, sous peine de sanctions administratives et pénales, aux coordonnées suivantes :

Service Informatique 85, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt dpo@reseau-ges.fr

L'apprenant, ou son responsable légal s'il est mineur ou, le cas échéant, s'il bénéficie d'une mesure de protection juridique, pourra soumettre une réclamation ou adresser une plainte auprès de la CNIL à l'adresse suivante :

CNIL 3, Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

L'apprenant est informé que s'il participe à un programme de scolarité avec un de nos partenaires dans un pays situé hors de l'Union Européenne, la protection de ses données personnelles sera soumise à la législation en vigueur du pays d'accueil.

■ Article 19 – Photocopies

L'usage des photocopieurs est exclusivement réservé aux membres de l'administration. Le personnel administratif n'est pas autorisé à effectuer des photocopies ou des impressions pour les apprenants. Un photocopieur est à la disposition des apprenants ayant crédité leur compte sur MyGES.

Chapitre III: Les droits et devoirs de l'apprenti et du salarié

Article 1 - Les droits de l'apprenti et du salarié

L'apprenti bénéficie des mêmes droits que les salariés de l'entreprise, et de dispositions légales propres à sa situation d'apprenti :

- ▶ Bénéficier du statut de salarié et d'une période d'essai de 45 jours, consécutifs ou non, de présence en entreprise
- ▶ Bénéficier de la protection sociale comme l'ensemble des salariés y compris pendant le temps passé à l'université ou dans l'école dispensant la formation
- ▶ Capitaliser ses années de formation comme des années pleines à valoir sur sa retraite
- ▶ Bénéficier de la prise en charge par l'employeur des frais de transports en commun domicile / lieu de travail à hauteur de 50% dans les mêmes conditions que les autres salariés
- ▶ Bénéficier de congés payés à prendre pendant les périodes en entreprise (mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise, soit 25 jours ouvrés minimum pour une année complète)
- Disposer de 5 jours de congés spécifiques répartis sur la durée de la formation (en plus des congés légaux habituels) pour la préparation aux examens. Ces journées de révisions sont organisées par le partenaire pédagogique et intégrées au planning annuel de la formation

Article 2 – Les devoirs de l'apprenti et du salarié

- ▶ S'inscrire à l'université ou dans l'école dispensant la formation
- S'impliquer dans la formation comme dans l'entreprise
- ▶ Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et de l'établissement de formation
- ▶ Tenir à jour le livret de suivi
- ▶ Suivre les enseignements, les travaux dirigés, les travaux pratiques et satisfaire au contrôle des connaissances
- ▶ Transmettre, le cas échéant, les justificatifs d'absence tels qu'ils sont définis par le code du travail. Les autres absences sont définies comme injustifiées.